

priorité, lesdits prêts étant caractérisés par des échéances plus éloignées, des délais plus longs quant à la période initiale de remboursement, et des taux d'intérêts moins élevés que ceux qui sont établis par la Banque pour ses opérations ordinaires. La Banque doit adopter, aussitôt que possible, les règles et règlements relatifs à l'administration et à l'emploi du Fonds spécial de développement.

2. La Banque peut établir, ou être chargée d'administrer d'autres fonds spéciaux destinés à appuyer ses buts et relevant de ses attributions. Elle doit alors adopter toutes les règles et règlements spéciaux qui peuvent être requis pour l'établissement, l'administration et l'emploi des ressources de chaque fonds spécial.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, lequel a trait au Fonds spécial de développement, les conditions auxquelles la Banque peut accepter des subventions ou des prêts à l'égard de fonds spéciaux, y compris le Fonds spécial de développement, sont celles qui peuvent être convenues entre la Banque et le donateur ou le prêteur; les fonds spéciaux peuvent être employés de toute manière et à toutes les conditions compatibles avec les buts et attributions de la Banque, ou avec tout accord relatif à ces fonds.

4. Aucune somme ne peut être affectée au Fonds spécial de développement prévu au paragraphe 1 du présent article, non plus qu'à aucun autre fonds spécial, à même le capital versé, les réserves de la Banque, ou tous autres capitaux empruntés par elle pour être intégrés à ses ressources ordinaires en capital.

5. Les règles et règlements relatifs à tout fonds spécial doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de ceux qui ne s'appliquent expressément qu'aux opérations ordinaires de la Banque. Lorsque lesdits règlements et règles ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux sont régis par les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 9

Ressources ordinaires et ressources des fonds spéciaux

1. Les ressources de la Banque consistent en ressources ordinaires en capital et en ressources des fonds spéciaux.

2. Dans le présent Accord, l'expression «ressources ordinaires en capital» désigne:

- a) le capital-actions autorisé de la Banque, souscrit conformément aux dispositions de l'article 6;
- b) les fonds empruntés par la Banque auxquels s'applique l'obligation d'appel prévue au paragraphe 6 de l'article 7;
- c) les fonds reçus en remboursement de prêts ou garanties consentis sur les ressources visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe;
- d) les revenus provenant de prêts consentis sur les fonds susmentionnés ou ceux des garanties auxquels s'applique l'obligation d'appel prévue au paragraphe 6 de l'article 7; et
- e) tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie des ressources des fonds spéciaux.

3. Dans le présent Accord, l'expression «ressources des fonds spéciaux» désigne les ressources de tout fonds spécial et comprend: